

COMMUNE DE MONTMARIAULT

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

L'étang a été vidé volontairement avec la perte totale du poisson.

Après enquête, les responsables présumés de la dégradation ont été appréhendés et seront auditionnés le 3 décembre prochain.

-Parc arboré et floral

Le Maire présente le projet établi par le bureau d'étude en charge du projet d'aménagement du « parc des anglais » rue Henri Brun, rue Pasteur et rue Denis Papin.

-Avenue Henri Brun et rue Joliot Curie

Dans le cadre de réfection des rues Henri Brun et Joliot Curie, s'intégrera un projet de piste cyclable permettant de relier le boulevard Turret au pôle scolaire, hall des sports, espace Capdevielle et city stade.

Les devis sont en cours de réalisation.

Fait et délibéré le vingt-quatre novembre deux mil vingt-trois et ont signé avec nous les membres présents.

Délibérations :

DEL2023-042 : 7.1 Décisions budgétaires : Décision modificative : Prélèvement hausse taxe d'habitation

DEL2023-043 : 7.10 : Divers : Admissions en non-valeur

DEL2023-044 : 3.1 Acquisitions : EPF : Acquisition parcelle ZAE envisagée par CMNC

DEL2023-045 : 3.2 Aliénations : Cession parcelle AC458 la Fourmillière

DEL2023-046 : 3.1 Acquisitions : Achat de la maison et du terrain de Mme France Poulet

DEL2023-047 : 1.1 Marchés publics : SPA : Renouvellement de la prestation de service de fourrière animale

Le Maire,

Didier LINDRON

Le Secrétaire,

Jean-François BOURGEOT

COMMUNE DE MONTMARAULT

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

Convention SPA

Commentaires :

La convention avec la SPA (Société Protectrice des Animaux) qui arrive à échéance au 31 décembre 2023 doit être renouvelée.

Il s'agit d'une convention qui est un contrat de prestations de service de fourrières animale sans ramassage, ni capture, Mr le Maire propose de le reconduire pour l'année 2024, renouvelable 2 fois. Le tarif par habitant (source INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024) est fixé à 1,30 €.

Pour ce qui nous concerne 1540 habitants X 1,30 = 2 022 €

Jean-Pierre Nicolas demande quel est le nombre d'animaux recueillis. A ce jour, chaque animal a trouvé son propriétaire, aucun n'a été remis à la SPA.

Monsieur le Maire procède ensuite au vote.

Vote : Pour 18 / Contre 0 / Abstention 0

DEL2023-047 : 1.1 Marchés publics : SPA : Renouvellement de la prestation de service de fourrière animale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat établi avec la Société Protectrice des Animaux arrive à échéance au 31/12/2023.

Il présente le contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni capture et propose de le renouveler pour l'année 2024, renouvelable 2 fois.

Le tarif par habitant (source INSEE en vigueur au 01/01) fixé pour l'année 2024 est de 1.30 €uros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- ACCEPTE de renouveler le contrat présenté avec la SPA,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

PLUi - information

Commentaires :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le PLUi a été voté à l'unanimité à la Com Com lors du Conseil Communautaire du 15 novembre dernier.

Il présente le plan de la commune avec les zones retenues :

- parcelles mentionnées et abordées au point 2 de l'ordre du jour
- le délaissé carrefour de l'aire de service Avia
- le terrain situé à l'arrière du musée du chemin de fer, prolongation du lotissement du « Pré de la Gare »
- les parcelles longeant le chemin des Augères

COMMUNE DE MONTMARAULT

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

Compte-tenu de l'intérêt général du projet en termes d'accueil enfance et jeunesse et de démographie, et afin de régulariser la situation foncière de l'équipement, Monsieur le Maire propose la cession de la parcelle AC 458 d'une surface d'environ 1 087 m² pour l'euro symbolique à Commentry Montmarault Nérís Communauté.

Dans ce cadre, il est proposé :

- ... de vous prononcer favorablement sur cette demande
- ... d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches qui s'y rapportent jusqu'à la signature de l'acte de vente à intervenir.

Jean-Pierre Nicolas engage le débat sur la vente de cette parcelle, considérant que l'article L131 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. » et « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »

Les élus s'interrogent dans l'hypothèse où Commentry Montmarault Nérís Communauté ne souhaite plus occuper les locaux pour la compétence transférée, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Si une cession intervient, la commune ne pourra pas récupérer son bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

-Décide de surseoir à la décision de cession de la parcelle AC 458 à Commentry Montmarault Nérís Communauté,

-Décide de solliciter des précisions quant aux conséquences d'une vente et la nécessité de délibérer alors que les locaux sont mis à disposition de plein droit lors du transfert de compétences.

Achat de la maison et du terrain de Mme France Poulet

Commentaires :

Monsieur le Maire rappelle que, lors du dernier Conseil Municipal, une délibération a confié à EPF l'acquisition de la maison de Mme POULET/MAZUIT 3 Place de l'église pour 8000 € et du jardin avec son garage rue de Turenne pour 5000 €.

Cependant, un accord préalable entre le propriétaire et la commune de Montmarault ayant été convenu, EPF ne voit pas l'utilité d'intervenir dans ce dossier.

Une nouvelle délibération doit être prise pour valider l'acquisition des parcelles mentionnées et d'autoriser le Maire à signer tous documents liés à la vente chez le notaire.

COMMUNE DE MONTMARAULT

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

EPF : Acquisition parcelle ZAE envisagée par CMNC

Commentaires : Monsieur le Maire informe que, par délibération du 4 octobre 2023, Comentry Montmarault Néris Communauté a missionné l'EPF en vue d'acquérir les parcelles non bâties cadastrées AI 2 et 96. Ces dernières, situées sur notre commune, font parties du projet de l'extension de la zone d'activités du Château d'eau.

Il appartient à la commune de délibérer à son tour pour missionner EPF pour l'acquisition de ces parcelles.

Jean-Pierre Nicolas demande quels sont les propriétaires de ces deux parcelles.

Le Maire lui répond que les propriétaires sont M. Valette Bernard et M. Valette Jean-Claude, avec deux exploitants différents, d'une superficie totale de 12 ha 50 (dont une partie sur la commune de Sazeret).

Ces terrains actuellement agricoles sont ainsi fléchés pour devenir des zones d'activité (PLUi validé par la Com Com), modifiant ainsi leur valeur.

Jean-Pierre Nicolas demande s'il ne serait pas possible de négocier rapidement ces acquisitions avant la mise en application du PLUi (prévue fin d'année 2024).

EPF, missionné par la Com Com, se chargera des dites négociations au risque de ralentir la procédure (précise Jean-François Bourgeot), un prix de vente ayant été préalablement convenu entre les propriétaires et le maire de la commune de Montmarault.

Monsieur le Maire procède ensuite au vote.

Vote : Pour 18 / Contre 0 / Abstention 0

Approbation du procès-verbal du 24 novembre validé le 18 décembre 2023 :

Précisions apportées au point : EPF : Acquisition parcelle ZAE envisagée par CMNC

La parcelle AI 2 est propriété du GFA Valette, composé de Agnès Valette épouse Virmont, Ghislaine Valette et Bernard Valette.

La parcelle AI 96 est propriété de Michèle Valette épouse Piquandet et de Jean-Claude Valette. Ces 2 parcelles sont exploitées par Frédéric Valette.

DEL2023-044 : 3.1 Acquisitions : EPF : Acquisition parcelle ZAE envisagée par CMNC

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que par délibération du 4 octobre 2023, Comentry Montmarault Néris Communauté a demandé à l'EPF-Smaf d'acquérir les parcelles non bâties cadastrées AI 2 et AI 96. Ces dernières, situées sur la commune de Montmarault, font parties de la création de la zone d'activités.

L'article L324-1 du code de l'urbanisme prévoit, dans son dernier alinéa : « Aucune opération de l'Etablissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ».

COMMUNE DE MONTMARIAULT

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

Décision modificative : Prélèvement hausse taxe d'habitation

Commentaires :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil du courrier de la DGFIP relatif à la mise en œuvre du prélèvement pour hausse de la taxe d'habitation. Le montant est de 9365 euros.

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'État a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de THp entre 2017 et 2019.

Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ».

Votre commune a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 9 365 €.

Les données retenues pour son calcul sont les suivantes :

Données	Montants
Base THp communale 2020	1 185 449
Différence de taux constatée entre 2017 et 2019	0,79 %
Montant du prélèvement	9 365 €

Monsieur le Maire procède ensuite au vote.

Vote : Pour 18 / Contre 0 / Abstention 0

DEL2023-042 : 7.1 Décisions budgétaires : Décision modificative : Prélèvement hausse taxe d'habitation

Monsieur le Maire informe les membres du conseil du courrier de la DGFIP relatif à la mise en œuvre du prélèvement pour hausse de la taxe d'habitation. Le montant est de 9365 euros.

En l'absence de crédit budgétaire, il convient d'approuver une décision modificative de 9365 € à l'article 739118 autres reversements et restitutions sur contributions directes.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention, approuve la décision modificative n°3 suivante :